

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1600685/5-1

ASSOCIATION PROMOUVOIR
et ASSOCIATION POUR LA DIGNITE HUMAINE

Mme Naudin
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2016
Lecture du 15 juillet 2016

09-05-01

49-05-11

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 janvier 2016 et le 12 avril 2016, l'association Promouvoir et l'association Action pour la dignité humaine, représentées par Me Bonnet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler le visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans délivré le 18 août 2015 par la ministre de la culture et de la communication au film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le visa d'exploitation délivré au film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » méconnaît les dispositions de l'article 227-23 du code pénal en ce que ce film représente des mineurs dans des situations pornographiques ;

- certaines scènes du film portent atteinte à la dignité des mineurs au sens de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée ;

- ce film comporte des scènes présentant des pratiques à caractère sexuel sans aucune dissimulation, au sens du 4° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, justifiant son interdiction aux mineurs de dix-huit ans en application de l'article R. 211-12 du

code du cinéma et de l'image animée ou, à tout le moins, aux mineurs de seize ans en application du 3° de l'article R. 211-12 du même code.

Par des mémoires, enregistrés le 25 mars 2016 et le 20 mai 2016, la ministre de la culture et de la communication, représentée par la SCP Piwnica et Molinié, conclut, d'une part, au rejet de la requête des associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine, à titre principal, comme irrecevable, à titre subsidiaire, comme non fondée, d'autre part, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête des associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine est tardive ; en effet, le visa d'exploitation a été publié sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée le 21 août 2015 ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal, notamment l'article 227-24 ;
- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Molinié, représentant la ministre de la culture et de la communication.

Une note en délibéré présentée pour les associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine a été enregistrée le 7 juillet 2016.

1. Considérant que, par une décision du 21 août 2015, la ministre de la culture et de la communication a accordé au film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) », réalisé par Eva Husson, un visa d'exploitation assorti d'une interdiction de diffusion aux mineurs de douze ans au motif qu'il comporte « de très nombreuses scènes sexuelles et de consommation de stupéfiants et d'alcool susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public » ; que cette décision a été publiée sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée le 21 août 2015 ; que le film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » est sorti en salles le 13 janvier 2016 ; que, par la présente requête, les associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine demandent l'annulation du visa d'exploitation délivré le 21 août 2015 par la ministre de la culture et de la communication au film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de*

la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres ou documents cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 211-11 de ce code : « Le visa d'exploitation cinématographique vaut autorisation de représentation publique des œuvres ou documents sur tout le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-12 : « Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées (...) mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2. » ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont il doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ;

4. Considérant que, dès lors qu'un film comporte des scènes de sexe non simulées, les seuls classements susceptibles d'être légalement retenus sont ceux qui sont prévus par les 4° et 5° des dispositions précitées de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ; que, pour retenir la qualification de scènes de sexe non simulées, c'est-à-dire de scènes qui présentent, sans aucune dissimulation, des pratiques à caractère sexuel, il y a lieu de prendre en considération la manière, plus ou moins réaliste, dont elles sont filmées et l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs ; que, dans l'hypothèse où une telle qualification est retenue, il y a lieu d'apprécier la manière dont elles sont filmées et dont elles s'insèrent dans l'œuvre en cause pour déterminer celle des deux restrictions prévues respectivement par le 4° et le 5° de l'article R. 211-12 qui est appropriée ;

5. Considérant que les associations requérantes soutiennent que, compte tenu des scènes présentant, selon elles, « sans dissimulation et de manière réaliste », des pratiques sexuelles qualifiées d'« orgie », de « copulation à plusieurs » et d'« échangeisme », le film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » aurait dû faire l'objet, en application des dispositions précitées des articles R. 211-11 et R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ou, à tout le moins, aux mineurs de seize ans ; qu'il ressort du visionnage du film en cause, auquel il a été procédé à la suite de la production au dossier d'un DVD, que ce film contient quelques scènes au cours desquelles des lycéens participent, lors de soirées organisées pendant les vacances d'été dans la maison de l'un d'entre eux, à ce qui est présenté par les intéressés comme un jeu collectif, dénommé « Bang Gang », dérivant vers des pratiques sexuelles d'échangeisme ; que lors d'une de ces scènes montrant

plusieurs des protagonistes filmés nus, l'une des adolescentes est présentée comme ayant des relations sexuelles successives avec plusieurs garçons de son lycée ; que, toutefois, au regard des conditions de la mise en scène et de la réalisation en plan d'ensemble, les scènes susmentionnées ne peuvent être regardées, alors qu'aucun gros plan sur les organes sexuels des protagonistes et les pratiques en cause n'est présenté, comme ayant pour objet ou pour effet de créer une excitation à caractère sexuel sur les spectateurs ; qu'elles ne peuvent ainsi être regardées comme présentant le caractère de scènes de sexe non simulées au sens du 4° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée et ne sauraient davantage être regardées comme de nature à porter atteinte à la dignité des mineurs ; que, par ailleurs, au regard tant de la thématique principale du film portant sur les problématiques de l'adolescence, que de la place que tiennent les scènes sus-évoquées dans la narration de l'œuvre, le film en cause ne peut être regardé comme de nature à heurter la sensibilité du jeune public entre douze et seize ans ; qu'il s'ensuit que la ministre de la culture et de la communication, en délivrant au film en cause un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans, n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animé ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication aurait commis une erreur d'appréciation en prononçant pour le film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » une interdiction aux mineurs de douze ans doit être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 227-23 du code pénal : « *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. (...)* » ;

7. Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas au juge administratif de dire si une infraction a été commise ou de la réprimer ; qu'il lui incombe, en revanche, de déterminer si l'administration a entaché sa décision d'excès de pouvoir en autorisant des actes qui pourraient constituer une infraction pénale ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que le film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » ne présente, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, aucun caractère pornographique au sens de l'article 227-23 du code pénal ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit, en tout état de cause, être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine ne sont pas fondées à demander l'annulation du visa d'exploitation délivré le 21 août 2015 par la ministre de la culture et de la communication au film « Bang Gang (une histoire d'amour moderne) » ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la ministre de la culture et de la communication, la requête des associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine la somme que la ministre de la culture et de la communication demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête des associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ministre de la culture et de la communication tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Promouvoir, à l'association Action pour la dignité humaine, à la société Manekli Films, à la société Borsalinos Productions et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.